

ASSEMBLÉE NATIONALE
2 avril 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1102)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS217

présenté par
M. Liégon

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 14 par la phrase suivante :

« L'aide à mourir n'y est pas autorisée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le rôle des maisons d'accompagnement en affirmant que l'aide à mourir ne doit pas y être autorisée afin d'éviter de transformer ces établissements en maisons du suicide assisté.

Seuls des soins palliatifs et d'accompagnement peuvent y être pratiqués.